

Sommaire de décision disciplinaire

Le présent sommaire de la décision et des motifs de la décision du comité de discipline est publié conformément à l'ordonnance de pénalité du comité de discipline en date du 3 avril 2012.

En publiant un tel sommaire, l'Ordre cherche à :

- illustrer pour les travailleuses et travailleurs sociaux, les techniciennes et techniciens en travail social et les membres du public ce qui constitue et ce qui ne constitue pas une faute professionnelle;
- donner aux travailleuses et travailleurs sociaux et aux techniciennes et techniciens en travail social des directives au sujet des normes d'exercice et de conduite professionnelle qu'impose l'Ordre et qui s'appliqueront à l'avenir, s'ils se trouvent eux-mêmes dans des circonstances similaires;
- mettre en application la décision du comité de discipline; et
- fournir aux travailleuses et travailleurs sociaux, aux techniciennes et techniciens en travail social et aux membres du public une explication du processus de discipline de l'Ordre.

FAUTE PROFESSIONNELLE

Thomas Gerald Caswell
(Membre N° 812377)

Allégations

Les allégations de l'Ordre se rapportent à la conduite et aux actes de l'ancien membre, alors qu'il était employé comme travailleur en santé mentale par un organisme qui fournissait des services de santé mentale, en ce qui concerne un client de l'organisme auquel il fournissait des services de counseling ou de psychothérapie.

Défense

Comme l'ancien membre n'était ni présent ni représenté lors de l'audience, il est réputé avoir rejeté les allégations.

Éléments de la preuve

Le comité de discipline a jugé que les éléments de la preuve indiquaient que l'ancien membre :

- i) Avait admis le client au programme de counseling de l'organisme avant d'autres clients, sans suivre le procédé d'admission habituel de l'organisme et sans consulter son superviseur ou le responsable des admissions.
- ii) Était conscient que le client était vulnérable, qu'il avait été diagnostiqué comme ayant des troubles bipolaires et avait été victime de mauvais traitements d'ordre sexuel en tant qu'enfant, d'agressions sexuelles, avait souffert de pertes, du décès prématuré de

- sa mère, de violence familiale, et de la rupture récente de relations avec son partenaire.
- iii) Au cours de la période pendant laquelle l'ancien client a fourni des services de counseling ou de psychothérapie au client, l'ancien membre :
- a) a omis de tenir des notes appropriées sur les progrès du client au cours de ses séances;
 - b) a contacté le client par téléphone de l'extérieur de l'organisme, après les heures régulières de travail;
 - c) a divulgué au client de manière inappropriée des informations personnelles à son sujet;
 - d) a fourni au client son courriel personnel lui demandant de lui envoyer une « photo porno »;
 - e) a dit au client qu'il l'avait observé;
 - f) a contacté le client par téléphone et lui a fait des commentaires graphiques d'ordre sexuel, y compris (sans s'y limiter) ce qui suit :
 - i) a dit au client qu'il était « super sexy » et qu'il se sentait sexuellement attiré par le client;
 - ii) a dit au client qu'il pourrait avoir des ennuis, voire perdre son emploi, si quelqu'un découvrait ses communications avec le client, et que par conséquent celui-ci ne devait jamais en parler;
 - iii) a demandé au client de lui faire part de ses fantasmes sexuels;
 - iv) a partagé avec le client des informations au sujet de ses activités, ses préférences et ses désirs sexuels;
 - v) a utilisé des techniques d'imagerie mentale guidée pour faire savoir au client ce qu'il attendait de lui et ce qu'il voulait que le client se fasse à lui-même; et
 - vi) a éjaculé alors qu'il était au téléphone avec le client tout en lui décrivant graphiquement le processus en détail.
- iv) L'organisme a mis fin à l'emploi de l'ancien membre avec motifs, compte tenu du comportement décrit ci-dessus.

Conclusions

Le comité a déterminé que les éléments de preuve ont établi que l'ancien membre a eu des relations professionnelles avec le client, qu'il a adopté un comportement et fait des remarques de nature sexuelle à l'endroit du client et que, par conséquent, il a infligé à un client des mauvais traitements d'ordre sexuel aux termes de l'article 43(4) (c) de la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social* (la « Loi »). Le comité a décidé que l'Ordre a prouvé toutes les allégations de faute professionnelle de l'ancien membre et a déclaré que l'ancien membre :

1. A violé l'article 2.5 du Règlement de l'Ontario 384/00 (Faute professionnelle) pris en application de la Loi en infligeant des mauvais traitements d'ordre physique, sexuel, verbal, psychologique ou affectif par son comportement ou ses remarques de nature sexuelle à l'endroit d'un client auquel il fournissait des services de counseling ou de psychothérapie et qui, pendant toute la période pertinente, est resté client de son ancien employeur.

2. A violé l'article 2.2 du Règlement de l'Ontario 384/00 (Faute professionnelle) pris en application de la Loi et le principe VIII des Normes d'exercice (Interprétations 8.1, 8.2 et 8.6) par son comportement ou ses remarques de nature sexuelle à l'endroit d'un client auquel il fournissait des services de counseling ou de psychothérapie et qui, pendant toute la période pertinente, est resté client de son ancien employeur.
3. A violé l'article 2.6 du Règlement de l'Ontario 384/00 (Faute professionnelle) pris en application de la Loi en se servant de renseignements obtenus dans le cadre de ses relations professionnelles avec le client, ou en se servant de l'autorité de son poste professionnel pour contraindre, influencer abusivement, harceler ou exploiter le client, en adoptant un comportement ou en faisant des remarques de nature sexuelle à l'endroit du client, et en cherchant à établir des relations sexuelles avec le client, auquel il fournissait des services de counseling ou de psychothérapie et qui, pendant toute la période pertinente, est resté client de son ancien employeur.
4. A violé l'article 2.36 du Règlement de l'Ontario 384/00 (Faute professionnelle) pris en application de la Loi en adoptant un comportement ou en exécutant un acte pertinent à l'exercice de la profession qui, compte tenu de toutes les circonstances, serait raisonnablement considéré par les membres comme honteux, déshonorant et non professionnel quand l'ancien membre a adopté un comportement ou fait des remarques de nature sexuelle à l'endroit du client, ou a établi des relations sexuelles avec le client, auquel il fournissait des services de counseling ou de psychothérapie et qui, pendant toute la période pertinente, est resté client de son ancien employeur.
5. A violé l'article 2.2 du Règlement de l'Ontario 384/00 (Faute professionnelle) pris en application de la Loi, l'article 1 du Code de déontologie et le principe 1 des Normes d'exercice (Interprétations 1.5 et 1.6) en omettant de considérer le bien-être de son client comme son obligation professionnelle primordiale lorsqu'il a établi et poursuivi des relations sexuelles avec le client. Ce faisant, l'ancien membre a omis de faire la distinction entre ses besoins et ceux du client, a omis de prendre conscience de la manière dont ses besoins pouvaient avoir des répercussions sur les relations professionnelles avec le client, a fait passer ses besoins avant ceux du client et a omis de placer les intérêts du client au premier plan.
6. A violé le principe II, Interprétation 2.2 des Normes d'exercice (Interprétations 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3 et 2.2.8) en omettant de maintenir des frontières claires et appropriées dans ses relations avec le client lorsqu'il a adopté un comportement et fait des remarques de nature sexuelle à l'endroit d'un client ou cherché à établir des relations sexuelles avec le client auquel il fournissait des services de counseling ou de psychothérapie. Ce faisant, l'ancien membre s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts dans laquelle il aurait dû raisonnablement savoir que le client serait exposé à des risques et il s'est servi de l'autorité de son poste professionnel pour maltraiter ou exploiter le client.

Pénalité

Avant l'audience, le certificat d'inscription de l'ancien membre en tant que travailleur social a été annulé, à la suite de sa démission. Dans ces circonstances, le comité de discipline a ordonné :

1. que l'ancien membre soit réprimandé par le comité par écrit et que la réprimande soit consignée au Tableau pendant une période illimitée.
2. que les conclusions et l'ordonnance du comité soient publiées (sous forme de résumé ou en détail avec la mention du nom de l'ancien membre mais en prenant soin de supprimer les renseignements identificatoires concernant son client) dans le bulletin de l'Ordre, sur le site Web de l'Ordre, dans les communiqués généraux d'une agence de transmission, et dans tout autre document lié aux médias qui est fourni au public ou aux organismes de réglementation dans d'autres provinces et que l'Ordre juge approprié.
3. que l'ancien membre verse à l'Ordre un montant de 5 000 \$ pour frais.